

AFFICHE LE : 20/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

dbernoud71@gmail.com
contact@lesplatanescrèches.fr

**REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**
délivré par Maire au nom de l'Etat

envoyé par mail le 23/09/24 avec A.R.

Demande n° AT 71150 24 S0007, déposée le 11/06/2024

Par :	LES PLATANES représentée par Monsieur Denis BERNOUD
Demeurant à :	4 route de Cluny, 71250 MASSILLY
Pour :	Création d'un bar et d'une terrasse dans la cour intérieure du restaurant existant « Les Platanes »
Sur un terrain sis :	1503 route du Port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité, réunie le 29/08/2024 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 05/08/2024 ;

Considérant l'article R.122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. »

Considérant que tous les éléments de l'établissement affectant l'accessibilité doivent être précisément décrits dans la notice avec les modifications envisagées pour ce qui est non-conforme ou manquant. Les accès, cheminements (notamment pour l'accès aux sanitaires adaptés), circulations verticales et horizontales, les mobiliers d'accueil notamment, ne sont pas décrits complètement. Les plans de coupes faisant apparaître les différentes pentes et niveaux sont manquants ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée à la demande de complétude et à la relance ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **REFUSEE** au regard des observations développées ci-dessus.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le

20/09/2024

Le Maire

Michel BERTHET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).